

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 267

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 3

Après le mot :

« tenu »,

supprimer la fin de l'alinéa 35.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le client, qui a payé son terminal d'une façon ou d'une autre, doit pouvoir en faire l'usage qu'il entend.

La restriction à son droit de propriété que constitue le blocage pendant trois mois est inacceptable.

En cas de subvention du terminal, il existe des mécanismes permettant à l'opérateur de récupérer, par le biais de pénalités, les sommes correspondant au prix du terminal. L'opérateur n'est donc pas lésé économiquement par le départ rapide d'un abonné qui aurait souscrit une offre avec terminal subventionné.